

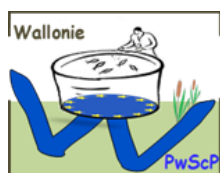
Le programme wallon pour le secteur commercial de la Pêche (PwScP) **2021-2027**

Quelles actions soutenues ?
Quels bénéficiaires ?

Guide d'information, notamment pour
les bénéficiaires potentiels



Wallonie



Union européenne

Cofinancé par l'Union européenne (Fonds européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture) et la Wallonie

**Service Public de Wallonie -
Agriculture, Ressources
Naturelles et Environnement,
Direction des Programmes
européens**

Octobre 2023

Contexte

Le **programme wallon pour le secteur commercial de la Pêche (PwScP) 2021-2027**, constitue le document de programmation central identifiant les priorités, les objectifs et les types d’actions de la Wallonie dans le cadre de ce secteur et des aspects transversaux liés. Suivant la catégorisation des secteurs d’activités économiques par la Commission européenne, le *secteur de la pêche* intègre les activités économiques de pêche (commerciale), d’aquaculture, de transformation et de commerce des produits de la pêche et de l’aquaculture, ainsi que les aspects transversaux liés à ces activités économiques.

Le PwScP 2021-2027 a été validé en 2^{ème} lecture par le Gouvernement wallon en date du 7 juillet 2022. Il a par ailleurs été intégré dans le programme belge pour le secteur (commercial) de la pêche qui a été adopté par la Commission européenne en date du 19 décembre 2022. Cette adoption permet à la Belgique, et donc aussi à la Wallonie, de bénéficier du soutien financier du **Fonds européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l’Aquaculture (FEAMPA)** dans le cadre des actions s’inscrivant dans son programme.

Le PwScP 2021-2027, quelles actions sont soutenues ?

Parmi les priorités et les objectifs spécifiques identifiés par la Commission dans le cadre du FEAMPA, le PwScP 2021-2027 fixe celles et ceux applicables sur son territoire et identifie les types d’actions (communément appelées aussi ‘*mesures d’aides*’) qui pourront bénéficier d’un cofinancement de la Wallonie et du FEAMPA, tel que synthétisé dans le tableau ci-dessous.

Priorités et objectifs spécifiques (OS) de l’Union	Mesures sur le territoire wallon
Priorité n°1 : La promotion d'une pêche durable ; OS 1.6. La protection de la biodiversité et la restauration des écosystèmes aquatiques	A.1.6.1. - Projets d'intérêt collectif pour la biodiversité et les écosystèmes aquatiques
Priorité n°2 : Soutenir l'aquaculture durable, la transformation et le commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture ; OS 2.1. Le développement durable de l'aquaculture.	A.2.1.1. - Projets d'intérêt collectif en aquaculture Aides individuelles en aquaculture, portant sur : A.2.1.2.(a) - Suivi scientifique et accueil de stagiaires ; A.2.1.2.(b) - Etudes, conseils et expertises ; A.2.1.2.(c) - Formation au métier d'aquaculteur ; A.2.1.2.(d) - Investissements en aquaculture A.2.1.3. - Indemnités pour pertes et surcoûts subis dans des circonstances exceptionnelles A.2.1.4. - Aides individuelles à la conversion à la production aquacole biologique et à son maintien

Priorités et objectifs spécifiques (OS) de l'Union	Mesures sur le territoire wallon
Priorité n°2 : [...] ; OS 2.2. Soutien à la transformation et au commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture.	A.2.1.3. - <u>Indemnités pour pertes et surcoûts subis dans des circonstances exceptionnelles</u>
	A.2.2.1. - <u>Aides individuelles à l'investissement en transformation et en commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture</u>
	A.2.2.2. - <u>Promotion des produits (y compris transformés) émanant de pratiques durables d'aquaculture et/ou de la pêche</u>

Dans le présent guide, **chacune de ces mesures fait l'objet d'une fiche descriptive** reprenant les objectifs poursuivis, les actions envisagées et/ou prioritaires, les entités éligibles à un cofinancement public pour mettre en œuvre ces actions, ainsi que les modalités du cofinancement accessible. Ces fiches sont également accessibles via la touche **ctrl** + 'click', sur la mesure souhaitée parmi celles reprises dans le tableau ci-dessus.

Les personnes et entités désireuses d'introduire une demande d'aide pour l'une ou l'autre de ces mesures sont également invitées à prendre connaissance des **critères de sélection** (des opérations pouvant bénéficier d'un cofinancement du PwScP 2021-2027), repris en annexe également. Ces critères leur permettront d'apprécier si les opérations ou investissements envisagés répondent aux actions jugées prioritaires sur le territoire wallon.

Les actions sont éligibles à un cofinancement **à partir du 1^{er} janvier 2023¹** et leurs dépenses sont règlementairement admissibles **jusqu'au 31/12/2029**. Le bénéficiaire doit disposer d'une **adresse sur le territoire wallon** (siège social ou unité d'établissement) et les opérations doivent être **mises en œuvre sur le territoire wallon ou, le cas échéant, porter sur une unité d'établissement située sur ce même territoire**.

En complément du présent document, les guides suivants peuvent également apporter des informations utiles aux candidats à un cofinancement du PwScP 2021-2027:

- un **guide sur les règles plus détaillées d'éligibilité des dépenses, des obligations** et engagements des bénéficiaires, de déclaration des dépenses et des créances liées, etc ;
- un **guide sur les modalités à effectuer via un formulaire en ligne** (application CALISTA) pour introduire sa demande à un cofinancement du PwScP 2021-2027.

Ces guides sont accessibles au public via la page <https://agriculture.wallonie.be/prog2021-2027>, parmi d'autres documents de référence tels que le PwScP 2021-2027, le plan stratégique de l'aquaculture en Wallonie 2021-2030 et les règlements européens liés.

¹ Des dépenses antérieures peuvent être éligibles à une aide du PwScP 2021-2027 dans certaines conditions, mais une opération ne peut pas bénéficier d'un cofinancement du PwScP si elle est matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement a été introduite auprès de l'administration.

Comment introduire une demande ?

La demande peut être introduite à tout moment auprès de l'autorité de gestion du PwScP, et cela via la plateforme CALISTA accessible en ligne (<https://calista.wallonie.be>). Un guide spécifique pour l'utilisation de cette plateforme, cité plus haut, a été préparé à l'attention des soumissionnaires.

Les demandes seront traitées ensemble dans ce processus de sélection qui sera mené 2 à 3 fois par an, lors d'« appels à projets » avec une date butoir précisée à l'avance pour chacun de ces appels.

La recevabilité sera vérifiée vis-à-vis du demandeur et/ou de son entreprise, de l'opération ou des investissements pour lesquels l'aide est sollicitée, ainsi que vis-à-vis de la nature des dépenses annoncées. Les différentes conditions d'éligibilité, transversales ou spécifiques aux différentes mesures d'aides, seront ainsi vérifiées.

Les demandes jugées recevables seront ensuite traitées dans le processus de sélection. Les demandes seront évaluées vis-à-vis des critères de sélection (cités plus haut) fixés pour la mesure. Sur base des résultats de l'évaluation vis-à-vis des critères de sélection, le Gouvernement wallon (ou le Ministre compétent pour les aides individuelles), conseillé par un comité de sélection, validera la sélection ou non des propositions de projets d'intérêt collectifs et des demandes d'aides individuelles.

Pour toutes informations complémentaires

Nous vous conseillons de consulter les documents et guides accessibles via la page :

<https://agriculture.wallonie.be/prog2021-2027>

ou de contacter le service administratif en charge de la gestion du PwScP 2021-2027 :



SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Département des Politiques européennes et des Accords internationaux,

Direction des Programmes européens,

Chaussée de Louvain, 14

B-5000 Namur

Personne de contact : François FONTAINE,

Tél: 081/649.448 ,

E-mail: feamp.dgarne@spw.wallonie.be

Mesure réf. A.1.6.1. – « Projets d'intérêt collectif pour la biodiversité et les écosystèmes aquatiques »

<i>Priorité UE</i>	1. - La promotion d'une pêche durable
<i>Objectif spécifique UE</i>	1.6. - La protection de la biodiversité et la restauration des écosystèmes aquatiques
<i>Réf. de la mesure (PwScP)</i>	A.1.6.1. « Projets d'intérêt collectif pour la biodiversité et les écosystèmes aquatiques »
<i>Type de mesure</i>	Mesure d'intérêt COLLECTIF
<i>Antécédents</i>	Mesure semblable déjà mise en œuvre dans le cadre des programmes 2007-2013 et 2014-2020
<i>Enveloppe financière</i>	3.000.000 €
<i>Plafond d'aides par opération</i>	<ul style="list-style-type: none"> • 1.000.000 €² pour les opérations de travaux mis en œuvre par un pouvoir public ; • 400.000 € pour les autres cas.
<i>Taux d'aide maximum</i>	100%
<i>Montant minimum des dépenses éligibles</i>	50.000 €
<i>Catégories de dépenses éligibles, ou aides forfaitaires</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Frais de fonctionnement <input checked="" type="checkbox"/> Investissement <input type="checkbox"/> Aides forfaitaires (non calculées sur base de dépenses)
<i>Bénéficiaires éligibles</i>	<p>Les entités dites collectives, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les organisations civiles (asbl, ong), <p>ainsi que les entités de droit public, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les entités scientifiques, • les parcs naturels, • les services publics compétents (de la Wallonie, des provinces ou des communes). <p>Ces entités doivent être actives dans les domaines concernés et être en mesure de démontrer leurs capacités à mener à bien les projets proposés.</p>

Description des types actions éligibles :

Les actions jugées prioritaires portent sur :

- La restauration de la continuité écologique des rivières ;
- Le repeuplement (limité aux civelles) ;
- Les études et la recherche en vue d'améliorer la conservation des espèces migratrices que sont l'anguille européenne et le saumon d'Atlantique ;
- D'autres actions à vocation environnementale (réhabilitation de zones de fraie, etc) bénéficiant également prioritairement à ces espèces migratrices.

La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques, y compris la restauration de la libre circulation au sein de ces eaux, restent un objectif important du programme. Le FEAMPA restant un fonds dédié prioritairement aux activités économiques (ici rattachées à la

² Il pourra être exceptionnellement dérogé à ce plafond pour un éventuel et unique projet de travaux achevé en fin de programmation par une entité de droit public et cela afin de lui permettre de bénéficier des moyens octroyés à d'autres opérations mais non consommés entièrement par celles-ci.

pêche commerciale), la priorité y sera donnée aux actions soutenant les grands migrateurs ayant un intérêt économique au niveau européen (saumon atlantique et anguille européenne). Améliorer leur libre circulation et leurs habitats en Wallonie aura également des retombées bénéfiques aux autres espèces piscicoles.

Les actions de restauration des écosystèmes aquatiques viseront prioritairement les masses d'eau déjà identifiées comme prioritaires face à la conjugaison de trois aspects : (a) le rétablissement du caractère naturel de la masse d'eau, (b) l'atteinte du bon état écologique, freiné par certaines altérations hydromorphologiques pour certaines masses et (c) le rétablissement des axes migratoires prioritaires. Les actions mises en œuvre sur plusieurs régions ou plusieurs États membres seront soutenues par le programme INTERREG.

Les dépenses éligibles comptent les frais de fonctionnement (frais de personnel, coûts indirects de fonctionnement, bénévolat, autres dépenses de fonctionnement) ainsi que les investissements.

Les opérations (d'intérêt collectif) dont la période de mise en œuvre excède 2 années feront l'objet d'une évaluation à mi-parcours réalisée par le comité d'accompagnement de l'opération. Cette évaluation examinera les progrès et les résultats produits par rapport à ceux annoncés en début de projet. Un avis positif du comité dans le cadre de cette évaluation conditionnera la poursuite de l'opération et son accès aux aides publiques prévues pour la période restante. Les opérations portant majoritairement sur des travaux ne sont pas concernés par cette disposition.

Eventuelles conditions d'éligibilité particulières

- Si l'opération envisagée nécessite un permis, la détention de celui-ci (sinon au moins une preuve d'avoir introduit une demande de permis) devient une condition de recevabilité de l'opération.

Mesure A.2.1.1. – « Projets d'intérêt collectif en aquaculture »

<i>Priorité UE</i>	2. - Soutenir l'aquaculture durable, la transformation et le commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture
<i>Objectif spécifique UE</i>	2.1. - Le développement durable de l'aquaculture
<i>Réf. de la mesure (PwScP)</i>	A.2.1.1. – « Projets d'intérêt collectif en aquaculture »
<i>Type de mesure</i>	Mesure d'intérêt COLLECTIF
<i>Antécédents</i>	Mesure semblable déjà mise en œuvre dans le cadre des programmes 2007-2013 et 2014-2020
<i>Enveloppe financière</i>	1.500.000 €
<i>Plafond d'aides par opération</i>	400.000 €
<i>Taux d'aide maximum</i>	100%
<i>Montant minimum des dépenses éligibles</i>	50.000 €
<i>Catégories de dépenses éligibles, ou aides forfaitaires</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Frais de fonctionnement <input checked="" type="checkbox"/> Investissement ³ <input type="checkbox"/> Aides forfaitaires (non calculées sur base de dépenses)
<i>Bénéficiaires éligibles</i>	<p>Les entités dites collectives, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les organisations civiles (asbl, ong) en aquaculture, ainsi que les entités de droit public, notamment : • les entités scientifiques, • les services publics compétents. <p>Ces entités doivent être actives dans les domaines concernés et être en mesure de démontrer leurs capacités à mener à bien les projets proposés.</p>

Description des types actions éligibles :

Il est rappelé que le **plan stratégique de l'aquaculture en Wallonie (2021-2030)** constitue le document de référence quant aux objectifs spécifiques poursuivis et aux actions jugées prioritaires pour tendre vers ceux-ci.

Cette mesure soutient les opérations d'intérêt collectif, pouvant bénéficier à l'ensemble des acteurs du secteur aquacole de Wallonie. Cette mesure concerne les types d'actions suivants :

- « *Etudes et recherches et projets pilotes* » : l'innovation nécessite d'avoir été étudiée, testée et finalement mise au point au sein de projets pilotes pour devenir ensuite transposable à plus grande échelle au sein d'une entreprise privée. Cette volonté d'innover, gage d'un développement technologique s'adaptant aux besoins actuels et futurs, encourage l'entrepreneuriat. Elle peut également permettre de trouver des solutions techniques à des problèmes précis et particuliers rencontrés par des producteurs, tels que l'augmentation des volumes produits (sans impact environnemental) pour atteindre des coûts de revient moindres, la réduction des pertes liées aux facteurs physiques externes (sécheresse, canicule, etc), une meilleure valorisation de la production (process et circuits de vente), la maîtrise de technologies encouragées pour le développement durable de l'aquaculture ou d'espèces mieux résilientes au réchauffement climatique, faciliter l'installation de nouveaux aquaculteurs par l'identification de zones les plus propices à leur installation, etc.

³ Dans le cadre de cette mesure, les investissements sont éligibles seulement pour les bénéficiaires de droit publics, y compris entités scientifiques.

Afin d'exploiter au mieux les acquis scientifiques existants, et ainsi éviter de reproduire l'existant, des projets de recherches et d'innovation peuvent entreprendre des missions de coopération internationales dont les frais seront également éligibles aux cofinancements. Les programmes INTERREG constituent une autre alternative pour soutenir les projets de recherches en aquaculture avec une dimension inter-régionale ou internationale.

- « *Innovation pour la vente* » : les actions collectives visant à améliorer la mise sur le marché alimentaire des productions aquacoles seront éligibles à la mesure. La labellisation de la qualité de la production aquacole sera particulièrement encouragée car cette reconnaissance permet à cette production de se démarquer des multiples productions importées concurrentes, souvent de qualité moindre. Des produits innovants peuvent également permettre aux aquaculteurs de mieux valoriser leur production, de se démarquer des produits de masse importés et difficilement concurrentiels. Certaines transformations peuvent ainsi aboutir à des produits à plus haute valeur ajoutée. D'autres peuvent aboutir à des produits avec une durée de consommation accrue qui peut s'avérer utile pour les circuits courts et vente sur place.
- « *Innovation pour la production* » : Maîtriser les technologies modernes et innovantes permettra aux investisseurs industriels de rivaliser avec la concurrence internationale. Encourager l'entreprenariat aquacole et accroître la compétitivité du secteur aura pour effet d'attirer à nouveau des jeunes dans ce métier, de permettre le maintien des sites d'exploitation et de transmettre le savoir-faire des producteurs artisans.

Les dépenses éligibles comptent les frais de fonctionnement (frais de personnel, coûts indirects de fonctionnement, bénévolat, autres dépenses de fonctionnement) et, pour les bénéficiaires qui sont des entités de droits publics, les investissements.

Les investissements doivent être nécessaires à la mise en œuvre de l'opération collective afin d'apporter des résultats utiles et tangibles au développement de l'aquaculture en Wallonie et ce déjà durant la période de mise en œuvre de l'opération. L'amélioration des infrastructures de recherche au sein des entités scientifiques n'est pas un objectif suffisant en soi.

Les entités scientifiques conduisant des projets de recherche dans le cadre de cette mesure sont encouragées à intégrer autant que possible des stagiaires et étudiants. La formation des jeunes au métier d'aquaculteur est considérée comme une priorité pour le secteur aquacole wallon.

Les opérations (d'intérêt collectif) dont la période de mise en œuvre excède 2 années feront l'objet d'une évaluation à mi-parcours réalisée par le comité d'accompagnement de l'opération. Cette évaluation examinera les progrès et les résultats produits par rapport à ceux annoncés en début de projet. Un avis positif du comité dans le cadre de cette évaluation conditionnera la poursuite de l'opération et son accès aux aides publiques prévues pour la période restante. Les opérations portant majoritairement sur des travaux ne sont pas concernés par cette disposition.

<i>Eventuelles conditions d'éligibilité particulières</i>	- Si l'opération envisagée nécessite un permis, la détention de celui-ci (sinon au moins une preuve d'avoir introduit une demande de permis) devient une condition de recevabilité de l'opération.
---	--

Mesure A.2.1.2.(a) – « Aides individuelles - Suivi scientifique et accueil de stagiaires »

<i>Priorité UE</i>	2. - Soutenir l'aquaculture durable, la transformation et le commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture
<i>Objectif spécifique UE</i>	2.1. - Le développement durable de l'aquaculture
<i>Réf. de la mesure (PwScP)</i>	A.2.1.2.(a) - Suivi scientifique et accueil de stagiaires
<i>Type de mesure</i>	Aides INDIVIDUELLES
<i>Antécédents</i>	Néant, nouvelle mesure.
<i>Enveloppe financière</i>	193.698 €
<i>Plafond d'aides par opération</i>	100.000 €
<i>Taux d'aide maximum</i>	Application d'un taux de base et de critères pouvant conduire à une majoration du taux d'aide (cfr. <u>arrêté ministériel</u> pour modalités en vigueur).
<i>Montant minimum des dépenses éligibles</i>	10.000 €
<i>Catégories de dépenses éligibles, ou aides forfaitaires</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Frais de fonctionnement <input type="checkbox"/> Investissement <input type="checkbox"/> Aides forfaitaires (non calculées sur base de dépenses)
<i>Bénéficiaires éligibles</i>	Les aquaculteurs professionnels (personnes physiques ou morales) disposant d'une exploitation enregistrée sur le territoire wallon

Description des types actions éligibles :

Il est rappelé que le **plan stratégique de l'aquaculture en Wallonie (2021-2030)** constitue le document de référence quant aux objectifs spécifiques poursuivis et aux actions jugées prioritaires pour tendre vers ceux-ci.

L'arrêté du Gouvernement wallon, validé par ce dernier en sa séance du 20-07-2023, relatif aux aides individuelles dans les secteurs de la production aquacole, de la transformation et du commerce de gros des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que son arrêté ministériel d'exécution, font foi concernant les règles et modalités de cette mesure.

Les producteurs en place, essentiellement artisans, ont besoin de conseils techniques et scientifiques afin de dépendre moins des facteurs externes de production (et, en conséquence, de réduire les pertes induites par ceux-ci). Les scientifiques pourraient les conseiller dans la mise en place de certaines technologies et dans le suivi à plus long terme de l'usage adéquat de ces technologies. Augmenter les volumes produits sans augmenter l'impact environnemental contribuerait également à la durabilité économique des exploitations aquacoles en place. Il en serait de même par l'usage de potentielles techniques de transformation et valorisation de la production aquacole. Des conseils pourraient également être prodigués aux aquaculteurs afin d'identifier les techniques les plus rentables pour mettre leur exploitation aux normes environnementales.

Afin de soutenir globalement l'entrepreneuriat aquacole, les synergies entre entités scientifiques et aquaculteurs seront soutenues, notamment dans le suivi de l'exploitation, la mise en place de nouvelles technologies ou dans le conseil en vue de l'installation de nouvelles exploitations. Le suivi des exploitations par des entités scientifiques compétentes constituera par ailleurs une opportunité d'accueillir des **stagiaires** désireux d'apprendre le métier d'aquaculteur. Cette formation des jeunes

en entreprise est considérée comme une priorité et sera encouragée par des taux d'aide accrus tant dans la présente mesure que dans les aides individuelles à l'investissement.

Le suivi scientifique portant sur la **diversification** des sources de revenus du demandeur est éligible à une aide de la présente mesure pour autant que cette diversification porte sur la transformation ou le commerce de la production aquacole du demandeur. Si le suivi scientifique porte sur l'installation ou l'utilisation **d'investissements** à construire ou à acquérir par l'exploitant aquacole, ces investissements peuvent faire l'objet d'une aide individuelle à l'investissement (mesure A.2.1.2.(d)), au taux, conditions et modalités prévus pour cette mesure-là. Si les conseils souhaités par le demandeur sont assimilables à une étude de faisabilité technico-économique **d'une nouvelle exploitation**, cette demande sera recevable dans le cadre de la mesure A.2.1.2.(b) – « Études, conseils et expertises ».

Le bénéficiaire (aquaculteur) et l'entités scientifique (basée sur le territoire wallon) doivent établir une convention de collaboration fixant les objectifs du suivi, les résultats attendus, le calendrier des actions à mener et les modalités financières. La rémunération, par les aquaculteurs aux entités scientifiques, devra s'opérer **via des frais de personnel de l'entité scientifique (même modalités de calcul que les projets d'intérêts collectifs) et les coûts indirects (forfaitaires) de fonctionnement. Les frais d'investissement ne sont pas éligibles.**

Les critères suivants, lorsqu'ils sont remplis par le bénéficiaire et/ou son exploitation, permettent de disposer d'un taux d'aide supérieur au taux de base (sans toutefois pouvoir dépasser le taux d'aide maximum) :

- Majoration du taux de base pour accueil de stagiaires pendant minimum 2 années (modalités à fixer par le Ministre)
- Majoration du taux de base si le demandeur est un nouvel entrepreneur entrant dans le secteur (au cours des 4 dernières années) pour sa première PME
- Majoration du taux de base si le suivi porte sur l'installation d'une nouvelle technologie ou espèce réduisant fortement (par rapport à l'existant) la dépendance de l'exploitation face aux facteurs externes
- Majoration du taux de base si le suivi porte sur la transition de l'exploitation vers une valorisation majoritaire sur les marchés alimentaires

(cfr. arrêté ministériel pour modalités en vigueur)

<i>Eventuelles conditions d'éligibilité particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande est recevable si elle contient un projet d'accord de collaboration entre le demandeur et une entité scientifique basée sur le territoire wallon. - Le demandeur devra fournir les informations nécessaires pour déterminer s'il est une micro-PME ou grande entreprise. - Si l'opération envisagée nécessite un permis, la détention de celui-ci (sinon au moins une preuve d'avoir introduit une demande de permis) devient une condition de recevabilité de l'opération. - Si le demandeur est un entrepreneur entrant dans le secteur aquacole (1^{ère} entreprise enregistrée depuis moins de 5 années), sa demande devra être accompagnée d'un plan d'entreprise.
---	---

Mesure A.2.1.2.(b) – « Aides individuelles - Études, conseils et expertises »

<i>Priorité UE</i>	2. - Soutenir l'aquaculture durable, la transformation et le commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture
<i>Objectif spécifique UE</i>	2.1. - Le développement durable de l'aquaculture
<i>Réf. de la mesure (PwScP)</i>	A.2.1.2.(b) – « Études, conseils et expertises »
<i>Type de mesure</i>	Aides INDIVIDUELLES
<i>Antécédents</i>	Néant, nouvelle mesure.
<i>Enveloppe financière</i>	158.333 €
<i>Plafond d'aides par opération</i>	50.000 €
<i>Taux d'aide maximum</i>	Application d'un taux de base et de critères pouvant conduire à une majoration du taux d'aide (cfr. <u>arrêté ministériel</u> pour modalités en vigueur).
<i>Montant minimum des dépenses éligibles</i>	1.000 €
<i>Catégories de dépenses éligibles, ou aides forfaitaires</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Frais de fonctionnement <input type="checkbox"/> Investissement <input type="checkbox"/> Aides forfaitaires (non calculées sur base de dépenses)
<i>Bénéficiaires éligibles</i>	Les aquaculteurs professionnels (personnes physiques ou morales) disposant d'une exploitation enregistrée sur le territoire wallon et les investisseurs potentiels dans l'installation d'une nouvelle exploitation sur le territoire wallon.

Description des types actions éligibles :

Il est rappelé que le **plan stratégique de l'aquaculture en Wallonie** (2021-2030) constitue le document de référence quant aux objectifs spécifiques poursuivis et aux actions jugées prioritaires pour tendre vers ceux-ci.

L'arrêté du Gouvernement wallon, validé par ce dernier en sa séance du 20-07-2023, relatif aux aides individuelles dans les secteurs de la production aquacole, de la transformation et du commerce de gros des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que son arrêté ministériel d'exécution, font foi concernant les règles et modalités de cette mesure.

Les actions éligibles dans le cadre de la présente mesure répondent globalement aux mêmes objectifs et priorités que celles mentionnées dans la fiche relative au suivi scientifique et accueil de stagiaires (mesure réf. A.2.1.2.(a)). On citera quelques thématiques jugées importantes (non exhaustif) : meilleure résilience aux facteurs externes de production (sécheresse, canicule, prédateurs, etc) et réduction des pertes induites par ceux-ci, mise en place de certaines technologies, augmentation des volumes produits sans augmenter l'impact environnemental, transformation et valorisation de la production aquacole, mise aux normes environnementales, facilitation de l'entrepreneuriat (y compris l'installation de nouvelles exploitations).

Ces actions seront confiées ici à des experts indépendants (qui peuvent aussi être des scientifiques) et porteront plus typiquement sur des conseils plus ponctuels (que le suivi scientifique) envers des points technologiques ou problèmes à résoudre au sein de l'exploitation aquacole. La base légale wallonne régissant ces aides peut fixer d'autres conditions de recevabilité d'une demande, notamment sur les qualifications minimum des experts.

Le principe de mise en concurrence est applicable. Le bénéficiaire (aquaculteur) et l'entité d'expertise indépendante doivent établir un contrat fixant notamment les objectifs du suivi, les résultats attendus

et le calendrier des actions à mener. **Seules les dépenses de sous-traitance (prestations de services) seront éligibles.** Les services facturés, par les experts aux aquaculteurs, devront donc intégrer tous les frais annexes (fournitures et consommables nécessaires à l'expertise, secrétariat, etc). Le contrat devra fixer un prix maximum et une période maximum de mise en oeuvre, la méthode de détermination des prestations facturables et les livrables conditionnant la recevabilité des factures.

L'expertise indépendante portant sur la **diversification** des sources de revenus du demandeur est éligible à une aide de la présente mesure pour autant que cette diversification porte sur la transformation ou le commerce de la production aquacole du demandeur. Si l'expertise porte sur l'installation ou l'utilisation **d'investissements** à construire ou à acquérir par l'exploitant aquacole, ces investissements peuvent faire l'objet d'une aide individuelle à l'investissement (mesure A.2.1.2.(d)), au taux, conditions et modalités prévus pour cette mesure-là. Dans le cas d'une expertise assimilable à une étude de faisabilité technico-économique **d'une nouvelle exploitation**, il est précisé que les pouvoirs publics disposeront des droits intellectuels des résultats produits si le bénéficiaire ne les exploite pas (endéans une certaine période) en entreprenant des investissements similaires à ceux ayant fait l'objet de l'expertise.

Les critères suivants, lorsqu'ils sont remplis par le bénéficiaire et/ou l'opération, permettent de disposer d'un taux d'aide supérieur au taux de base (sans toutefois pouvoir dépasser le taux d'aide maximum) :

- Majoration du taux de base si le demandeur est un nouvel entrepreneur entrant dans le secteur (au cours des 4 dernières années) pour sa première PME;
- Majoration du taux de base si l'expertise porte sur des moyens de protection contre des espèces protégées ;
- Majoration du taux de base si l'expertise porte sur des systèmes (ou espèces) qui réduiraient (par rapport à l'existant) la dépendance de l'exploitation aux facteurs externes ;
- Majoration du taux de base si l'expertise porte sur une technologie qui réduiraient significativement l'impact de l'exploitation sur l'environnement, ou permettrait d'accroître les volumes produits sans augmenter l'impact existant ;
- Majoration du taux de base si l'expertise porte sur la transition de l'exploitation vers une valorisation majoritaire sur les marchés alimentaires.

(cfr. arrêté ministériel pour modalités en vigueur)

<i>Eventuelles conditions d'éligibilité particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur devra fournir les informations nécessaires pour déterminer s'il est une micro-PME ou grande entreprise. - Si l'opération envisagée nécessite un permis, la détention de celui-ci (sinon au moins une preuve d'avoir introduit une demande de permis) devient une condition de recevabilité de l'opération. - Si le demandeur est un entrepreneur entrant dans le secteur aquacole (1ère entreprise enregistrée depuis moins de 5 années), sa demande devra être accompagnée d'un plan d'entreprise.
---	--

Mesure A.2.1.2.(c) – « Aides individuelles – Formation au métier d’aquaculteur »

<i>Priorité UE</i>	2. - Soutenir l'aquaculture durable, la transformation et le commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture
<i>Objectif spécifique UE</i>	2.1. - Le développement durable de l'aquaculture
<i>Réf. de la mesure (PwScP)</i>	A.2.1.2.(c) – « Formation au métier d’aquaculteur »
<i>Type de mesure</i>	Aides INDIVIDUELLES
<i>Antécédents</i>	Néant. Nouvelle mesure.
<i>Enveloppe financière</i>	21.667 €
<i>Plafond d'aides par opération</i>	-
<i>Taux d'aide maximum</i>	-
<i>Montant minimum des dépenses éligibles</i>	Non applicable
<i>Catégories de dépenses éligibles, ou aides forfaitaires</i>	<input type="checkbox"/> Frais de fonctionnement <input type="checkbox"/> Investissement <input checked="" type="checkbox"/> Aides forfaitaires (non calculées sur base de dépenses)
<i>Bénéficiaires éligibles</i>	Toute personne domiciliée sur le territoire wallon et remplissant les potentielles conditions d'accès à la formation envisagée.
<i>Description des types actions éligibles :</i>	
<p>Il est rappelé que le plan stratégique de l'aquaculture en Wallonie (2021-2030) constitue le document de référence quant aux objectifs spécifiques poursuivis et aux actions jugées prioritaires pour tendre vers ceux-ci.</p> <p>L'arrêté du Gouvernement wallon, validé par ce dernier en sa séance du 20-07-2023, relatif aux aides individuelles dans les secteurs de la production aquacole, de la transformation et du commerce de gros des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que son <u>arrêté ministériel d'exécution</u>, font foi concernant les règles et modalités de cette mesure.</p> <p>Cette mesure vise à soutenir les personnes qui suivront une formation relevant des compétences de la Région (p.ex. formation professionnelle, en alternance) et/ou des entités mettant en place ce type de formation. Les modalités de ces aides seront donc redéfinies et chiffrées ultérieurement. Elles seront a priori forfaitaires.</p>	
<i>Eventuelles conditions d'éligibilité particulières</i>	- Si l'opération consiste en une aide directement versée aux candidats à une formation, ceux-ci doivent démontrer leur domiciliation sur le territoire wallon en fournissant une attestation de la commune concernée.

Mesure A.2.1.2.(d) – « Aides individuelles – Investissements en aquaculture »

<i>Priorité UE</i>	2. - Soutenir l'aquaculture durable, la transformation et le commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture
<i>Objectif spécifique UE</i>	2.1. - Le développement durable de l'aquaculture
<i>Réf. de la mesure (PwScP)</i>	A.2.1.2.(d) – « Investissements en aquaculture »
<i>Type de mesure</i>	Aides INDIVIDUELLES
<i>Antécédents</i>	Mesure semblable déjà mise en œuvre dans le cadre des programmes 2007-2013 et 2014-2020
<i>Enveloppe financière</i>	2.050.000 €
<i>Plafond d'aides par opération</i>	1.000.000€ (1.500.000€ pour l'installation d'une nouvelle exploitation aquacole n'ayant jamais bénéficié d'aide auparavant). cfr. arrêté ministériel pour modalités en vigueur.
<i>Taux d'aide maximum</i>	cfr. arrêté ministériel pour modalités en vigueur
<i>Montant minimum des dépenses éligibles</i>	10.000 € (5.000 € si l'investissement porte majoritairement sur des moyens de protection contre une espèce protégée ou sur l'installation d'un système de traitement & recirculation de l'eau qui augmenterait de 30% ou plus (à l'existant) le taux de recirculation de l'eau).
<i>Catégories de dépenses éligibles, ou aides forfaitaires</i>	<input type="checkbox"/> Frais de fonctionnement <input checked="" type="checkbox"/> Investissement <input type="checkbox"/> Aides forfaitaires (non calculées sur base de dépenses)
<i>Bénéficiaires éligibles</i>	Les aquaculteurs professionnels (personnes physiques ou morales) disposant d'une exploitation enregistrée sur le territoire wallon et les investisseurs potentiels dans l'installation d'une nouvelle exploitation sur le territoire wallon.

Description des types actions éligibles :

Il est rappelé que le **plan stratégique de l'aquaculture en Wallonie** (2021-2030) constitue le document de référence quant aux objectifs spécifiques poursuivis et aux actions jugées prioritaires pour tendre vers ceux-ci.

L'arrêté du Gouvernement wallon, validé par ce dernier en sa séance du 20-07-2023, relatif aux aides individuelles dans les secteurs de la production aquacole, de la transformation et du commerce de gros des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que son arrêté ministériel d'exécution, font foi concernant les règles et modalités de cette mesure.

La lourdeur financière des investissements constitue souvent l'aspect le plus contraignant pour des exploitations aquacoles modernes. Les investissements seront donc également soutenus financièrement. Ceux-ci pourront notamment (mais non exclusivement) porter sur l'augmentation de la production, des systèmes de traitement des déchets / eaux, des technologies de réduction de la dépendance à des facteurs externes, l'amélioration des conditions de travail ou du bien-être animal, la transformation et valorisation sur le site d'exploitation, des moyens de protection de l'exploitation contre les espèces prédatrices protégées, etc. Améliorer la transition numérique des exploitations aquacoles sera également encouragée, vu les multiples bénéfices que les outils numériques peuvent offrir, non seulement dans la vente mais également dans la réduction des pertes de production et de la pénibilité du métier.

L'entrepreneur entrant dans le secteur aquacole (installation d'une première exploitation) bénéficiera d'une aide accrue dans le cadre de son installation. Considérant les petits volumes produits par une majorité de pisciculteurs artisans, ceux-ci seront également encouragés par une aide accrue dans le cadre des investissements réalisés en coopératives.

Les investissements poursuivant 2 objectifs bénéficient de taux d'aides fixes :

- 50% pour les investissements consistant en des moyens de protection contre une espèce protégée ;
- Le taux de base (30% coopératives, 25% PME et 10% grandes entreprises) pour les investissements utiles à la diversification des sources de revenus mais n'impactant pas ou peu le volume de la production aquacole.

Pour les autres investissements, les critères suivants, lorsqu'ils sont remplis par le bénéficiaire et/ou l'opération, permettent de disposer d'un taux d'aide supérieur au taux de base (sans toutefois pouvoir dépasser le taux d'aide maximum) :

- Majoration du taux de base si le demandeur est un nouvel entrepreneur entrant dans le secteur au cours des 4 dernières années, pour sa première PME ;
- Majoration du taux de base si le demandeur accueille des stagiaires minimum 2 années (et autres modalités à fixer par le Ministre) ;
- Majoration du taux de base si plus de 50% (en CA) de la production aquacole du demandeur est vendue sur les marchés alimentaires ;
- Majoration du taux de base si plus de 30% (en CA) de la production aquacole du demandeur porte sur des espèces participant à la diversification et si celle-ci est écoulée sur les marchés alimentaires ;
- Majoration du taux de base si plus de 40% (en CA) de la production aquacole du demandeur est vendue certifiée conforme au règl. 1151/2012 et/ou au règl. 889/2008 ;
- Majoration du taux de base si 50% ou plus des dépenses portent l'installation d'un système de traitement & recirculation de l'eau qui augmenterait de 30% ou plus (à l'existant) le taux de recirculation de l'eau ;
- Majoration du taux de base si 50% ou plus des dépenses induisent une réduction significative (par rapport à l'existant) de l'impact de l'exploitation sur l'environnement ;
- Majoration du taux de base si 50% ou plus des dépenses portent sur la transformation/commerce sur le site de production, pour autant que plus de 50% du CA provient d'animaux ayant passés 2/3 de leur vie dans les eaux wallonnes.

(cfr. arrêté ministériel pour modalités en vigueur)

<i>Eventuelles conditions d'éligibilité particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Si l'opération envisagée nécessite un permis, la détention de celui-ci (sinon au moins une preuve d'avoir introduit une demande de permis) devient une condition de recevabilité de l'opération. - Le demandeur devra fournir les informations nécessaires pour déterminer s'il est une micro-PME ou grande entreprise. - Si le demandeur est un entrepreneur entrant dans le secteur aquacole (1ère entreprise enregistrée depuis moins de 5 années), sa demande devra être accompagnée d'un plan d'entreprise.
---	--

Mesure A.2.1.3. – « Aides individuelles – Indemnités pour pertes et surcoûts subis dans des circonstances exceptionnelles »

<i>Priorité UE</i>	2. - Soutenir l'aquaculture durable, la transformation et le commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture
<i>Objectif spécifique UE</i>	2.1. - Le développement durable de l' aquaculture , et 2.2. - Soutien à la transformation et au commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture.
<i>Réf. de la mesure (PwScP)</i>	A.2.1.3. – « Aides individuelles – Indemnités pour pertes et surcoûts subis dans des circonstances exceptionnelles »
<i>Type de mesure</i>	Aides INDIVIDUELLES
<i>Antécédents</i>	Néant, nouvelle mesure.
<i>Enveloppe financière</i>	-
<i>Plafond d'aides par opération</i>	-
<i>Taux d'aide maximum</i>	-
<i>Montant minimum des dépenses éligibles</i>	-
<i>Catégories de dépenses éligibles, ou aides forfaitaires</i>	<input type="checkbox"/> Frais de fonctionnement <input type="checkbox"/> Investissement <input checked="" type="checkbox"/> Aides forfaitaires (non calculées sur base de dépenses)
<i>Bénéficiaires éligibles</i>	Les professionnels (personnes physiques ou morales) en aquaculture , en transformation et/ou commerce de gros des produits de la pêche et de l'aquaculture, disposant d'une exploitation enregistrée sur le territoire wallon

Description des types actions éligibles :

Il est rappelé que le **plan stratégique de l'aquaculture en Wallonie** (2021-2030) constitue le document de référence quant aux objectifs spécifiques poursuivis et aux actions jugées prioritaires pour tendre vers ceux-ci.

Le règlement européen (R(UE)2021/1139) régissant le Fonds européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture, autorise les États membres à **soutenir les professionnels du secteur (commercial) de la pêche** en cas d'événements exceptionnels entraînant une perturbation importante des marchés. Ce soutien prendrait la forme de compensations pour leurs pertes de revenus ou leurs surcoûts. Ce soutien ne pourra être éligible que si la Commission a établi, par voie d'une décision d'exécution, l'existence d'un événement exceptionnel.

La Wallonie a activé cette mesure sur son territoire dans le cas où de tels événements exceptionnels surviendraient. Une base légale wallonne devra alors être établie, en connaissance de ces événements et de leurs impacts, et fixera les règles et les modalités des compensations liées.

Mesure A.2.1.4. – « Aides individuelles à la conversion à la production aquacole biologique et à son maintien »

<i>Priorité UE</i>	2. - Soutenir l'aquaculture durable, la transformation et le commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture
<i>Objectif spécifique UE</i>	2.1. - Le développement durable de l'aquaculture
<i>Réf. de la mesure (PwScP)</i>	A.2.1.4. – « Aides individuelles à la conversion à la production aquacole biologique et à son maintien »
<i>Type de mesure</i>	Aides INDIVIDUELLES
<i>Antécédents</i>	Mesure semblable déjà mise en œuvre dans le cadre du programme 2014-2020
<i>Enveloppe financière</i>	150.000 €
<i>Plafond d'aides par opération</i>	<u>Une base légale doit être établie pour fixer modalités en vigueur</u>
<i>Taux d'aide maximum</i>	100% (indemnités)
<i>Montant minimum des dépenses éligibles</i>	-
<i>Catégories de dépenses éligibles, ou aides forfaitaires</i>	<input type="checkbox"/> Frais de fonctionnement <input type="checkbox"/> Investissement <input checked="" type="checkbox"/> Aides forfaitaires (non calculées sur base de dépenses)
<i>Bénéficiaires éligibles</i>	Les aquaculteurs professionnels (personnes physiques ou morales) disposant d'une exploitation enregistrée sur le territoire wallon

Description des types actions éligibles :

Il est rappelé que le **plan stratégique de l'aquaculture en Wallonie (2021-2030)** constitue le document de référence quant aux objectifs spécifiques poursuivis et aux actions jugées prioritaires pour tendre vers ceux-ci.

Les modalités d'aides de cette mesure, décrites dans le présent guide, sont provisoires. Une base légale doit être établie pour déterminer les règles applicables sur le territoire wallon et les modalités des aides.

L'écoulement de la production artisanale sur les marchés alimentaires se heurte à la concurrence directe des produits similaires issus des pays voisins, à un coût souvent moindre. Cet écoulement devra donc être soutenu par des actions de promotion et des outils mettant clairement en évidence la qualité supérieure de cette production vis-à-vis de celles importée. La labellisation en tant que production biologique, constitue un des outils importants pour la mise en valeur de la qualité de la production aquacole wallonne.

Comme dans le cadre du programme 2014-2020, la conversion d'un mode de production conventionnel à un mode biologique sera soutenue pour l'aquaculteur professionnel s'engageant à respecter les règles de cette production Bio sur une période de 5 années. Cette période de conversion induit effectivement des surcoûts et pertes de revenus alors que la production convertie ne peut pas immédiatement être vendue sous le label Bio.

Des incitants financiers seront également mis en place afin d'encourager les producteurs à poursuivre ce type de production (nouvel engagement sur 5 années). Les aides seront estimées forfaitairement sur base des mètres cubes d'eau des bassins consacrés à cette production Bio. Elles seront conditionnées notamment par la communication des certificats Bio et par la démonstration des volumes produits-vendus (devant atteindre un volume minimum préfixé).

Dans le cadre de la **conversion**, le taux de 60 €/m³ d'eau des bassins consacrés à la production Bio sera appliqué. L'aide maximale par exploitation aquacole sera toutefois plafonnée en fonction de l'ampleur du cycle d'élevage (complet ou partiel) qui sera réalisé dans le respect des règles de production Bio.

Dans le cadre du **maintien** de la production Bio, le taux appliqué sera de 15 €/m³ d'eau des bassins tandis que les plafonds seront identiques à ceux en vigueur pour la conversion. L'aide sera payée en 5 tranches annuelles.

Les taux et plafonds ci-dessous sont à réduire de 2/3 si la production (en volume) n'est pas majoritairement vendue sur les marchés alimentaires.

Mesure A.2.2.1. – « Aides individuelles à l'investissement en transformation et en commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture »

<i>Priorité UE</i>	2. - Soutenir l'aquaculture durable, la transformation et le commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture
<i>Objectif spécifique UE</i>	2.2. - Soutien à la transformation et au commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture.
<i>Réf. de la mesure (PwScP)</i>	A.2.2.1. – « Aides individuelles à l'investissement en transformation et en commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture »
<i>Type de mesure</i>	Aides INDIVIDUELLES
<i>Antécédents</i>	Mesure semblable déjà mise en œuvre dans le cadre des programmes 2007-2013 et 2014-2020
<i>Enveloppe financière</i>	1.351.667 €
<i>Plafond d'aides par opération</i>	250.000 €
<i>Taux d'aide maximum</i>	cfr. arrêté ministériel pour modalités en vigueur
<i>Montant minimum des dépenses éligibles</i>	10.000 €
<i>Catégories de dépenses éligibles, ou aides forfaitaires</i>	<input type="checkbox"/> Frais de fonctionnement <input checked="" type="checkbox"/> Investissement <input type="checkbox"/> Aides forfaitaires (non calculées sur base de dépenses)
<i>Bénéficiaires éligibles</i>	Les professionnels (personnes physiques ou morales) en, en transformation et/ou commerce de gros des produits de la pêche et de l'aquaculture, disposant d'une exploitation enregistrée sur le territoire wallon et les investisseurs potentiels dans l'installation d'une nouvelle exploitation sur le territoire wallon. Seules les micro et PME sont éligibles à cette mesure.
<i>Description des types actions éligibles :</i>	
<p><u>L'arrêté du Gouvernement wallon, validé par ce dernier en sa séance du 20-07-2023, relatif aux aides individuelles dans les secteurs de la production aquacole, de la transformation et du commerce de gros des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que son <u>arrêté ministériel</u> d'exécution, font foi concernant les règles et modalités de cette mesure.</u></p> <p>Les transformateurs et grossistes des produits de la pêche et de l'aquaculture seront soutenus dans leurs investissements. Cette aide sera majorée lorsque l'investissement contribue à la durabilité environnementale de l'entreprise, la création d'emploi, la valorisation d'espèces négligées jusqu'ici, et lorsqu'il contribuera à valoriser des matières premières produites à une distance raisonnable et aboutissant ainsi à des produits dotés d'une faible empreinte carbone. L'amélioration des conditions de travail, de l'hygiène et de la qualité des produits, ou la participation à valoriser les prises indésirables de la pêche commerciale, ou des espèces invasives, seront également soutenus.</p> <p>Le programme wallon encourage également les investissements nécessaires à la production de nouveaux produits permettant de démarquer les produits wallons de haute qualité par rapport aux produits de masse importés.</p> <p>Encourager la transition numérique contribuera également à l'amélioration des ventes et la résilience face à la concurrence internationale ou face à des événements imprévisibles tel que l'a montré la pandémie du covid-19 qui a vu la montée en puissance de l'e-commerce.</p>	

Au taux d'aide de base de 10% en commerce de gros et de 15% en transformation (des produits de la pêche et de l'aquaculture), seront appliqués les critères suivants qui donnent droit à un taux plus élevé (ne pouvant toutefois pas dépasser le taux maximum prévu) :

- Majoration du taux de base s'il y a une augmentation de l'emploi de plus de 20% (ETP) entre le dépôt de la demande et la fin des investissements ;
- Majoration du taux de base si le demandeur est un nouvel entrepreneur entrant dans le secteur (au cours des 4 dernières années) pour sa première PME ;
- Majoration du taux de base si plus de 10% du chiffre d'affaires du bénéficiaire porte sur des produits aquacoles qui ont été élevés au moins durant 2/3 de leur vie dans un rayon de 150 km autour de l'unité de transformation qui bénéficie de l'aide ;
- Majoration du taux de base si plus de 10% du chiffre d'affaires du bénéficiaire porte sur des produits certifiés conformes aux règl. 1151/2012 ou 889/2008 ;
- Majoration du taux de base si plus de 10% du chiffre d'affaires du bénéficiaire porte sur des produits de pêches indésirables ou d'espèces faiblement commercialisées (liste à définir par le Ministre).

cfr. arrêté ministériel pour modalités en vigueur.

<i>Eventuelles conditions d'éligibilité particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur devra fournir les informations nécessaires pour déterminer s'il est une micro-PME ou grande entreprise. - Si l'opération envisagée nécessite un permis, la détention de celui-ci (sinon au moins une preuve d'avoir introduit une demande de permis) devient une condition de recevabilité de l'opération.
---	--

Mesure A.2.2.2. – « Promotion des produits (y compris transformés) émanant de pratiques durables d'aquaculture et/ou de la pêche »

<i>Priorité UE</i>	2. - Soutenir l'aquaculture durable, la transformation et le commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture
<i>Objectif spécifique UE</i>	2.2. - Le développement durable de l'aquaculture
<i>Réf. de la mesure (PwScP)</i>	A.2.2.2. – « Promotion des produits (y compris transformés) émanant de pratiques durables d'aquaculture et/ou de la pêche »
<i>Type de mesure</i>	Mesure d'intérêt collectif
<i>Antécédents</i>	Mesure semblable déjà mise en œuvre dans le cadre des programmes 2007-2013 et 2014-2020
<i>Enveloppe financière</i>	216.667 €
<i>Plafond d'aides par opération</i>	100.000 €
<i>Taux d'aide maximum</i>	100%
<i>Montant minimum des dépenses éligibles</i>	-
<i>Catégories de dépenses éligibles, ou aides forfaitaires</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Frais de fonctionnement <input type="checkbox"/> Investissement <input type="checkbox"/> Aides forfaitaires (non calculées sur base de dépenses)
<i>Bénéficiaires éligibles</i>	<p>Les entités dites collectives, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les organisations civiles (asbl, ong) représentatives des secteurs de la production aquacole et de sa transformation, ainsi que les entités de droit public, notamment : • les services publics compétentes en matière de promotion. <p>Ces entités doivent être actives dans les domaines concernés et être en mesure de démontrer leurs capacités à mener à bien les projets proposés.</p>
<i>Description des types actions éligibles :</i>	
<p>Le programme wallon soutiendra la recherche de nouveaux marchés et l'amélioration de la mise sur le marché de la production aquacole wallonne, ceci également dans l'esprit de démarquer les produits wallons de haute qualité par rapport aux produits de masse importés. La promotion des pratiques de production aquacole et de transformation particulièrement durables sera soutenue. Les actions de commercialisation, tout particulièrement la promotion, seront soutenues via la présente mesure.</p> <p>Les actions de promotion ne peuvent pas porter sur des marques commerciales ou sur une entreprise particulière.</p>	

Critères de sélection des opérations pouvant bénéficier d'un cofinancement du PwScP 2021-2027

Priorité (1) « Développement durable de la pêche et restauration et conservation des ressources biologiques aquatiques » -

Objectif spécifique (1.6) « Contribuer à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques »

Types d'actions – Critères	Poids du critère
Projets d'intérêt COLLECTIF pour la biodiversité et les écosystèmes aquatiques (A.1.6.1. du PwScP 2021-2027) <u>BE FEAMPA - Actions type 1.6.1 :</u>	
➤ Pertinence de l'opération vis-à-vis de l'objectif spécifique 1.6 tel que décrit dans le Programme BE-FEAMPA et à l'article 25 du règl. (UE) 2021/1139. L'environnement et la biodiversité étant des compétences transférées aux régions, les plans, programmes ou stratégies établies par celles-ci (et relatives à ces compétences) seront également considérés comme référence dans l'évaluation de la pertinence.	/ 5
➤ Portée biologique de l'opération (maximum de points si l'opération porte spécifiquement sur l'anguille européenne ou le saumon d'atlantique ; moitié de points si elle porte sur une autre espèce protégée ou dont le résultat sera bénéfique à un grand nombre d'espèces).	/ 2
➤ Pérennité de l'opération (maximum de points aux opérations portant sur des travaux ou des repeuplements ; moitié des points pour les études 'biologiques ' ; les autres types d'opérations seront évalués au cas par cas).	/ 5
➤ Rapport coût/bénéfice biologique de l'opération dans le cadre de cet objectif spécifique 1.6.1 tel que décrit dans le Programme BE-FEAMPA.	/ 2
➤ Compétences du demandeur et de l'équipe proposée pour mener à bien l'opération. La cohérence entre les moyens prévus (y compris humains le cas échéant) et les résultats visés sera également évaluée (pour moitié des points de ce critère).	/ 4
➤ Rapidité de démarrage de l'opération (maximum de points aux opérations pouvant démarrer dès leur sélection confirmée, ne nécessitant pas de permis/autorisations préalables ou ayant déjà obtenu ceux-ci (et cahier des charges des travaux prêts).	/ 2
→ Minimum de points à atteindre pour être sélectionnable	(14/20)

Priorité (2) « Développement durable des activités aquacoles, et de la transformation et du commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi contribuant à la sécurité alimentaire dans l'Union » -

Objectif spécifique (2.1) « Promouvoir des activités durables aquacoles, en particulier le renforcement de la compétitivité de la production aquacole tout en veillant à ce que les activités soient durables environnementalement à long terme »

Types d'actions – Critères	Poids du critère
<p>Projets d'intérêt <u>COLLECTIF</u> en aquaculture (A.2.1.1. du PwScP 2021-2027) <u>BE FEAMPA - Actions type 2.1.3.</u></p>	
<p>➤ Pertinence de l'opération vis-à-vis du plan stratégique de l'aquaculture en Wallonie, en ce compris (i) vis-à-vis des besoins des aquaculteurs en place, ou (ii) vis-à-vis de l'utilité des résultats de l'opération pour faciliter concrètement l'installation de nouvelles exploitations aquacoles sur le territoire wallon. La mise en œuvre de l'opération dans le cadre d'une unité commerciale de production située sur le territoire wallon est un indicateur favorable pour l'évaluation de l'aspect (i). Evaluer cette pertinence intègre l'évaluation des perspectives commerciales du marché de vente de la production concernée par l'opération.</p>	/ 7
<p>➤ Résultats et livrables attendus sont de nature à être <u>directement</u> et <u>rapidement</u> utilisables par ou pour les aquaculteurs en place ou des investisseurs. Ainsi, les projets de recherches appliquées intégrant des résultats directement exploitables dans le cadre d'une exploitation économique seront préférés. La mise en place d'une infrastructure ou d'un protocole de recherche n'est pas suffisante en soi. Si l'opération porte sur des techniques ou équipements de production destinés aux aquaculteurs artisans (en place), l'accessibilité (financière et technique) de ces techniques ou équipements est évaluée. Une attention particulière est portée sur la description détaillée des résultats et des livrables de l'opération, afin que ceux-ci aient une utilité directe, pratique et économique, pour l'ensemble du secteur aquacole wallon ou pour de potentiels investisseurs sur le territoire.</p>	/ 6
<p>➤ Faisabilité et efficacité de mise en œuvre de l'opération : les moyens, particulièrement en personnel, et l'intensité d'actions sont évalués par rapport aux résultats annoncés. Evaluer cette pertinence intègrera l'évaluation des compétences et l'expérience du bénéficiaire dans le domaine de l'opération.</p>	/ 4
<p>➤ Coût/bénéfice de l'opération, particulièrement envers les indicateurs de résultats du programme BE-FEAMPA.</p>	/ 3
<p>→ Minimum de points à atteindre pour être sélectionnable</p>	(14/20)

Types d'actions - Critères	
Aides <u>INDIVIDUELLES</u> en aquaculture - <u>Suivi scientifique et expertise aux exploitations aquacoles</u> <u>(A.2.1.2.(a) et (b) du PwScP 2021-2027)</u> <u>BE FEAMPA - Actions type 2.1.5.</u>	
<p>➤ <u>Pertinence</u> de l'opération vis-à-vis du plan stratégique de l'aquaculture en Wallonie et pertinence des justifications du bénéficiaire quant aux réponses que l'opération apporte par rapport à ses besoins.</p> <p>La création de poste(s) de stages en entreprise participe favorablement à l'évaluation de la pertinence.</p>	/ 6
<p>➤ <u>Compétences et expériences de l'entité scientifique et de l'expert</u> pour mener à bien l'opération.</p>	/ 4
<p>➤ <u>Efficience de l'opération</u> : Le caractère raisonnable des coûts (par rapport à la taille de l'exploitation et de la plus-value apportée par l'opération) est considéré. Le rapport cout/impact de l'opération, envers les indicateurs de résultats du programme BE-FEAMPA est également considéré.</p>	/ 3
<p>➤ <u>Résultats prévus</u> : Une attention particulière est portée sur la description détaillée des résultats et des livrables de l'opération, afin que ceux-ci aient une utilité directe, pratique et économique, pour le bénéficiaire.</p>	/ 4
<p>➤ <u>Rapidité de mise en œuvre</u> : Maximum de points aux opérations pouvant démarrer dès leur sélection confirmée, qui ne nécessitent pas de permis/autorisations préalables, ou qui ont déjà obtenu ceux-ci. Lorsque nécessaire, la possession d'un cahier des charges des travaux finalisé participe favorablement à l'évaluation de ce critère.</p>	/ 3
<p>➔ Minimum de points à atteindre pour être sélectionnable</p>	(14/20)

Types d'actions - Critères	Poids du critère
Aides <u>INDIVIDUELLES</u> en aquaculture - <u>Soutien à la formation au métier d'aquaculteur</u> <u>(A.2.1.2.(c) du PwScP 2021-2027)</u> <u>BE FEAMPA - Actions type 2.1.5.</u>	
Ordre chronologique de réception de la demande d'aide complète et recevable.	sans objet

Types d'actions - Critères	Poids du critère
Aides <u>INDIVIDUELLES</u> en aquaculture - <u>Aides à l'investissement en aquaculture</u> <u>(A.2.1.2.(d) du PwScP 2021-2027)</u> <u>BE FEAMPA - Actions type 2.1.1.</u>	
<p>➤ Pertinence des investissements vis-à-vis du plan stratégique de l'aquaculture en Wallonie, y compris leur technicité, et les marchés d'écoulement concernés, et vis-à-vis des indicateurs de résultats de l'objectif spécifique 2.1 du programme BE-FEAMPA. /6</p> <p>La création de poste(s) de stages en entreprise participe favorablement à l'évaluation de la pertinence. /1</p> <p>Considérant les normes et obligations légales déjà existantes en matière d'environnement, de conditions de travail, de bien-être animal, la démonstration par le demandeur que les investissements concernés vont au-delà de ces normes et obligations participera favorablement à l'évaluation de la pertinence. /1,5</p> <p>Tel sera également le cas des investissements en moyens de protection contre les espèces protégées et ceux participant à la réduction d'émission de gaz à effet de serre ou à l'adaptation aux changements climatiques. /1,5</p>	/ 10
<p>➤ Coût/bénéfice de l'opération, particulièrement envers les indicateurs de résultats du programme BE-FEAMPA. Le caractère raisonnable des coûts, par rapport à la taille de l'exploitation et de la plus-value induite par l'opération, est également considéré. /7</p>	/ 7
<p>➤ Rapidité de mise en œuvre : La possession d'un permis pour les investissements prévus ou la nature des investissements prévus qui permet une réalisation rapide de ceux-ci, pour effectuer rapidement les dépenses du dossier, donne droit au score maximum /3</p>	/ 3
➔ Minimum de points à atteindre pour être sélectionnable	(14/20)

Types d'actions – Critères	Poids du critère
Aides <u>INDIVIDUELLES</u> - <u>Compensations pour pertes dans des circonstances exceptionnelles</u> <u>(A.2.1.3. du PwScP 2021-2027)</u> <u>BE FEAMPA - Actions type 2.1.7.</u>	
Ordre chronologique de réception de la demande d'aide complète et recevable.	sans objet

Types d'actions – Critères	Poids du critère
Aides <u>INDIVIDUELLES</u> – <u>Compensations pour la conversion /maintien de la production</u> <u>biologique aquacole</u> <u>(A.2.1.4. du PwScP 2021-2027)</u> <u>BE FEAMPA - Actions type 2.1.6.</u>	
➤ Perspective commerciale de la production biologique concernée (cette évaluation porte sur l'espèce, le produit vendu et les capacités du producteur à écouler le produit Bio sur les marchés)	/ 10
➔ Minimum de points à atteindre pour être sélectionnable	(7/10)

Priorité (2) « Développement durable des activités aquacoles, de la transformation et du commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi contribuant à la sécurité alimentaire dans l'Union » -

Objectif spécifique (2.2) Promouvoir le commerce, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits

Types d'actions – Critères	Poids du critère
<p>Aides <u>INDIVIDUELLES</u> à l'investissement en transformation et en commerce de gros (A.2.2.1. du PwScP 2021-2027) <u>BE FEAMPA - Actions type 2.2.2.</u></p>	
<p>Pertinence de l'opération vis-à-vis de l'objectif spécifique 2.2 tel que décrit dans le programme BE - FEAMPA. Les aspects suivants participent favorablement à l'évaluation de la pertinence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'empreinte carbone (matière première, transport, procédés de transformation et/ou commercialisation), y compris des équipements ou procédés moins énergivores ou la production d'énergies renouvelables ; - L'amélioration des conditions de travail, de l'hygiène et de la qualité des produits, - La participation à valoriser les prises indésirables de la pêche commerciale, ou des espèces invasives. - La recherche de nouveaux marchés et l'amélioration de la mise sur le marché de la production aquacole wallonne. 	/ 8
<p>Impact de l'opération sur les indicateurs de résultats visés pour l'objectif 2.2 du programme BE-FEAMPA, et plus particulièrement sur la création d'emplois. Une création d'emploi supérieure ou égale à 20% de l'existant donne droit au maximum de points.</p>	/ 4
<p>Bienfait collectif de l'opération vis-à-vis des enjeux climatiques ou environnementaux ou pour le bien être des travailleurs ou pour l'amélioration de l'hygiène dans le processus de production du bénéficiaire</p>	/ 3
<p>Opérateur pour lequel la production locale, et/ou des produits certifiés conformes aux règlements 1151/2012 ou 889/2008 constituent 10% ou plus du CA du demandeur</p>	/ 2
<p>Rapidité de mise en œuvre : La possession d'un permis pour les investissements prévus (le nécessitant) OU la nature des investissements prévus qui permet une réalisation rapide de ceux-ci, pour effectuer les dépenses du dossier donne droit au score maximum</p>	/ 3
<p>→ Minimum de points à atteindre pour être sélectionnable</p>	(14/20)

Types d'actions – Critères	Poids du critère
Projets d'intérêt COLLECTIF - Promotion des produits (y compris transformés) <u>émanant de pratiques durables d'aquaculture et/ou de pêche</u> <u>(A.2.2.2. du PwScP 2021-2027)</u> <u>BE FEAMPA - Actions type 2.2.1.</u>	
Portée collective de l'opération , à promouvoir des produits ou productions représentatifs de ceux vendus par les producteurs ou transformateurs wallons. Le développement de nouveaux marchés et l'amélioration de la mise sur le marché de la production aquacole wallonne participera favorablement à l'évaluation.	/ 7
Caractère durable de la production, et le cas échéant de la transformation et du commerce, des produits promus par l'opération.	/ 3
→ Minimum de points à atteindre pour être sélectionnable	(7/10)
